



DB/YC

ASG n° 09.0174.

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG 08-1582 en date du 22 décembre 2008 autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité du " C.A.R.E.L. " sis 48 Bld Franck Lamy à ROYAN jusqu'au 28 février 2009.

CONSIDERANT que l'exploitant du C.A.R.E.L. a fait connaître à la Ville que les travaux prescrits par la commission communale de sécurité en date du 12 décembre 2008 étaient en cours d'exécution et nécessitaient qu'un délai supplémentaire soit accordé,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 30 avril 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues " C.A.R.E. L. ", sis 48 Bld Franck Lamy - 17200 ROYAN, établissement de type R-L, 3^{ème} catégorie, est autorisée jusqu'au 30 Avril 2009 sous les réserves prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 30 avril 2009, la totalité des travaux prescrits (ci-joint compte-rendu de la commission).

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 février 2009

Fait à Royan, le 23 février 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON